

(1)

(N^o 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1849.

ABOLITION DE LA PEINE DE LA FLÉTRISSURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 20 du Code pénal est ainsi conçu :

- » Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité
 - » sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un
 - » fer brûlant sur l'épaule droite.
 - » Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas
 - » où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.
 - » Cette empreinte sera des lettres *T. P.* pour les coupables condamnés aux
 - » travaux forcés à perpétuité; de la lettre *T.* pour les coupables condamnés
 - » aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.
 - » La lettre *F.* sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire. »
- Depuis plus de dix-huit années, la peine de la flétrissure n'est plus appliquée en Belgique.

Elle a été abolie en France par la loi du 28 avril 1832, portant des modifications au Code pénal.

Le projet de révision présenté à la Chambre le 1^{er} août 1834, en avait aussi proposé l'abolition.

La peine de la marque ne peut se justifier par les nécessités de la répression des crimes; sans que les intérêts de la société l'exigent, elle dégrade le condamné à ses propres yeux, éteint en lui les sentiments qui pourraient le ramener à l'honnêteté, et rend ainsi en quelque sorte illusoire la grâce et la réhabilitation: la flétrissure, lorsqu'elle est appliquée au condamné à une peine temporaire survit à l'expiation du crime.

Ces motifs sur lesquels se fonde principalement l'abolition de fait de la peine de la flétrissure doivent aussi en faire décréter l'abolition en droit, sans attendre la révision de l'ensemble de nos lois spéciales.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté aux
Chambres, en Notre nom, par Notre Ministre de la Justice.

ARTICLE UNIQUE.

La peine de la flétrissure est abolie.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.
